

Chômage partiel

Dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19, la Direction de CGI a fait le choix de mettre en place le chômage partiel pour certain-es salarié-es.



C'EST QUOI ?

Le chômage partiel, aussi appelé activité partielle ou chômage technique, est un dispositif qui permet de **compenser la perte de revenu** occasionnée pour les salarié-es, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle, tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

En clair, on demande aux salarié-es de **travailler moins voire plus du tout**, et **l'Etat aide l'entreprise** à financer une indemnisation qui permet de maintenir une partie du salaire. C'est un dispositif qui peut être géré au jour le jour par l'employeur.

En chômage partiel, l'indemnisation est exempte de cotisations sociales, mais l'on continue à acquérir des droits, notamment à la retraite, ainsi que des congés payés.

QUI EST CONCERNÉ-E ?



L'**ensemble des salarié-es** est concerné, quel que soit le grade ou le type de contrat (CDI, CDD, apprentissage etc.), et il n'est pas possible de s'opposer à la décision de l'employeur. Les stagiaires, par contre, ne peuvent pas être mis-es au chômage partiel.

Au sein de CGI, la Direction identifie jusque 1500 salarié-es qui pourraient, à terme, être mis-es au chômage partiel. Il s'agit principalement de **personnes dont le projet a été subitement arrêté** du fait de l'épidémie de COVID-19. La Direction doit communiquer aux représentant-es du personnel en CSE la liste des personnes concernées et les motifs de la mise au chômage partiel.



Bon à savoir

- La mise au chômage partiel des salarié-es en CDD **ne modifie pas la durée de leur contrat**, et l'employeur reste maître de la décision de le renouveler ou non.
- Les représentant-es du personnel et syndicaux peuvent **refuser le chômage partiel**. Elles et ils s'exposent alors à un licenciement économique.



QUEL REVENU ?

En tenant compte de notre accord de branche et des engagements de CGI, l'indemnisation est déterminée comme suit :

Assiette (rémunération brute)	Indemnisation garantie (*)
< 2700€	100% de la rémunération brute
2700€ < x < 3428€ (PMSS)	80% de la rémunération brute
> 3428€ (PMSS)	75% de la rémunération brute

(*) l'indemnité ne peut dépasser le plafond de 100% de la rémunération nette du salarié.

A noter : Dans le cas où le ou la salarié-e est en formation durant sa période de chômage partiel, l'indemnisation garantie doit correspondre à 100% de sa rémunération brute.